



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la légalité
et des affaires juridiques
*Bureau des affaires juridiques
et des élections*

HC/DLAJ/BAJE n° 2020- 211

du 25/03/2020

ARRÊTÉ

**portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
en Nouvelle-Calédonie**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 131-13 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3115-1 et R. 3845-1 ;
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2020-4608 du 23 mars 2020 modifié du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; Que le directeur général de l'Organisation a confirmé, le 18 mars 2020, que le covid-19 constitue un ennemi de l'humanité ;

Considérant la présence de plusieurs cas avérés d'infection au virus du covid-19 sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, dont certains ayant contracté la maladie localement ;

Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la menace sanitaire grave que fait peser le virus covid-19 pour la population de la Nouvelle-Calédonie,

Considérant que pour faire face à l'épidémie et pour protéger la santé des personnes il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ; qu'en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, il y a lieu de suspendre l'accueil du public dans la plupart des lieux accueillants du public, de limiter fortement les déplacements individuels, de faire cesser l'ensemble des activités collectives sur le territoire et d'assurer le strict respect de ses dispositions ;

ARRETE

Article 1^{er} : I.- La violation des interdictions ou obligations prescrites par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté conjoint du 23 mars 2020 susvisé, et plus particulièrement l'obligation de confinement, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, soit un montant de 89.500 F CFP au plus (750 €). Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de la procédure pénale.

II. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe, soit un montant de 178.998 F CFP au plus (1.500 €).

III.- Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 447.493 F CFP (3.750 €) d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

IV.- L'application de sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des interdictions prescrites par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté conjoint susvisé ;

Article 2 : Le montant de l'amende forfaitaire pour les contraventions de la quatrième classe est de 16.109 F CFP (135 €).

Article 3 : Les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ainsi que les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par l'arrêté conjoint du 23 mars 2020 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et entrera en vigueur immédiatement.

